CONDITIONS GENERALES DE PRESTATIONS DE SERVICE

ARTICLE 1 - INFORMATIONS LÉGALES

La société EVAL RESQUIS, (ci-après « *la Société* »), société par actions simplifiée, au capital de 10 000 euros, dont le siège social est sis 849 Rue Favre de Saint-Castor - Immeuble Green Valley à MONTPELLIER (34080), immatriculée au RCS de Montpellier sous le numéro 814 515 748, représentée par Monsieur Pascal SETA, agissant en qualité de Président, a pour activité l'assistance à la rédaction du document unique d'évaluation des risques professionnels (ci-après « *DUERP* ») ainsi que la dispensation de formation relative à la prévention des risques professionnels.

Organisme de formation certifié **Qualiopi** enregistré auprès de la **DREETS Occitanie sous le n° 76341267234.**

Numéro individuel d'indentification TVA : FR80814515748

Contact :
Courrier : 849 Rue Favre de Saint-Castor - Immeuble Green Valley – 34080 MONTPELLIER
Téléphone : 04 99 44 44 51
Email : contact@evalresquis.fr

ARTICLE 2 - CHAMP D'APPLICATION

Les présentes conditions générales de prestations de services s'appliquent, sans restriction ni réserve à toutes les prestations de services (ci-après « *les Prestations* ») souscrites par tout client professionnel (ci-après « *le Client* »), quelles que soit les clauses pouvant figurer dans les documents du Client, et notamment ses conditions générales d'achat.

LE CLIENT DÉCLARE AVOIR PRIS CONNAISSANCE DES PRÉSENTES CONDITIONS GÉNÉRALES ET LES AVOIR ACCEPTÉES LORS DE LA SIGNATURE DU DEVIS.

Les présentes conditions générales et le devis, ou le cas échéant, la convention de formation professionnelle, constituent ensemble « *le Contrat* ».

ARTICLE 3 - PRESTATIONS

3.1. Prestation de rédaction du DUERP

Les prestations de rédaction de DUERP proposées par la Société peuvent être réalisées dans le cadre d'une offre ponctuelle ou d'un abonnement.

En tout état de cause, les Prestations sont détaillées dans le devis établi par la Société selon les besoins exprimés du Client.

Seules les Prestations effectivement listées dans le devis seront réalisées par la Société, à l'exclusion de toutes autres.

3.1.1. Prestation ponctuelle de rédaction du DUERP

i. Stipulations générales

Dans le cadre de cette offre, la Société réalisera les Prestations suivantes :

- Visite des locaux du Client et rencontre avec le(s) dirigeant(s), les salariés et le cas échéant le comité social et économique (« *CSE* ») ;
- Identification et évaluation de la criticité des risques professionnels potentiels ;
- Établissement du plan des actions de prévention des risques et de protection des salariés à conduire ou, dans les entreprises de 50 salariés ou plus, d'un programme annuel de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail ;
- Rédaction d'un projet de DUERP ;
- Révision avec le dirigeant du projet de DUERP transmis par la Société ;
- Finalisation du DUERP et envoi de la documentation (DUERP relié et éléments d'affichage obligatoires) sous format numérique (PDF) et au format papier sur option payante.

Les Prestations ci-dessus décrites ne comprennent pas la mise à jour du DUERP édité par la Société. Cette mise à jour ne sera réalisée que dans le cadre d'une nouvelle Prestation ayant fait l'objet d'un devis accepté par le Client.

ii. Prestations particulières faisant l'objet d'un forfait négocié avec un partenaire

Lorsque que le Client souscrit des Prestations dans le cadre d'un forfait négocié par l'intermédiaire d'un partenaire de la Société, les conditions particulières de réalisation et de facturation de ces Prestations sont précisées dans le devis édité par la Société.

3.1.2. Abonnement

La Société propose au Client un abonnement permettant la mise à jour annuelle du DUERP réalisé dans le cadre des Prestations décrites à l'article 3.1. Dans le cadre de cette offre, la Société réalise les Prestations suivantes :

- L'accès à une solution logicielle en mode SaaS (*Software as a Service*) permettant au Client d'accéder à la version digitalisée du DUERP réalisé par la Société (ci-après désignée « *la Solution* ») ;
- La réalisation d'une visite annuelle d'actualisation du DUERP par la Société dans les locaux du Client ;
- Le suivi et l'actualisation par le Client via la Solution de la mise en œuvre des actions correctives de prévention réalisées ou du programme annuel de prévention des risques ;
- L'envoi de la documentation (DUERP relié et éléments d'affichage obligatoire) sous format numérique (PDF) chaque année, sauf demande contraire du Client, et au format papier sur option payante.

Il est précisé que toute visite d'actualisation supplémentaire demandée par le Client fera l'objet d'un devis et d'une facturation distincte et ce, y compris dans les cas d'actualisation obligatoire du DUERP tels que mentionnés par l'article R. 4121-2 du Code du travail.

3.1.3. Prestations à distance

La Société propose également au Client la réalisation de Prestations à distance. Dans ce cadre, la Société réalise une Prestation à distance ponctuelle et des Prestations régulières dans le cadre d'un abonnement.

i. Prestation à distance ponctuelle

Dans le cadre de cette offre, le Client pourra réaliser son DUERP avec l'assistance de la Société.

A ce titre, la Société :
- Réalise un entretien téléphonique d'identification des unités de travail avec le Client ;
- Assiste le Client lors d'un ou plusieurs entretiens téléphoniques afin de créer et
- finaliser le DUERP ;
- Envoie la documentation sous format numérique (PDF) et au format papier sur option payante.

La date et l'heure de ces entretiens téléphoniques seront fixés d'un commun accord des parties.
La Société procèdera à des relances (deux relances par courriel, une relance par téléphone), si le questionnaire n'est pas rempli par le Client dans les quinze (15) jours à compter de leur date d'accès.

Aucune visite sur place ne sera réalisée dans le cadre de ces Prestations. Par ailleurs, les Prestations à distance doivent être réalisées dans un délai de trente (30) jours calendaires et un maximum de trois (3) entretiens téléphoniques de deux (2) heures maximum. Au-delà, la Société se réserve le droit de facturer le Client selon ses tarifs en vigueur.

Le Client s'engage à fournir l'ensemble des informations nécessaires demandées.

Les Prestations ci-dessus décrites ne comprennent pas la mise à jour du DUERP édité par la Société. Cette mise à jour ne sera réalisée que dans le cadre d'une nouvelle Prestation ayant fait l'objet d'un devis accepté par le Client.

ii. Abonnement

La Société propose au Client un abonnement permettant la mise à jour annuelle du DUERP réalisé dans le cadre des Prestations décrites à l'article 3.3.1. Dans le cadre de cette offre, la Société réalise les Prestations suivantes :
- La réalisation d'un entretien téléphonique annuel d'actualisation du DUERP d'une durée maximale de deux (2) heures ;
- Le suivi et l'actualisation par le Client via la Solution de la mise en œuvre des actions correctives de prévention réalisées ou du programme annuel de prévention des risques.

La date et l'heure de cet entretien téléphonique seront fixés d'un commun accord des parties.

Il est précisé que tout entretien d'actualisation supplémentaire demandée par le Client fera l'objet d'un devis et d'une facturation distincte et ce, y compris dans les cas d'actualisation obligatoire du DUERP tels que mentionnés par l'article R. 4121-2 du Code du travail.

L'envoi de la documentation au format papier peut être réalisé sur option payante.

Aucune visite sur place ne sera réalisée dans le cadre de ces Prestations.

3.2. Prestations de formation

Les modalités de la formation professionnelle sont mentionnées dans la convention de formation professionnelle, notamment le domaine de la formation, l'intitulé de la formation, la

nature de l'action de formation, le nombre total de stagiaires, les dates de la ou des sessions, la durée de la formation, le lieu de la formation, les moyens pédagogiques et techniques mis en œuvre, les modalités de contrôle des connaissances, le cas échéant, la nature de la sanction de la formation dispensée et le montant de la formation.

Il est précisé que la Société s'engage à assurer au Client, un suivi et une aide administrative pour tous les dossiers de formation et à adapter ses Prestations de formation à la demande.

ARTICLE 4 - COMMANDES DE PRESTATIONS

4.1. Passation de commande

La commande de Prestations par le Client fait l'objet d'un devis ou d'une convention de formation professionnelle, établi(e) par la Société, qui devra être accepté(e) et régularisé(e) par le Client accompagné(e) des présentes conditions générales, elles-mêmes régularisées, avant la finalisation de la commande et du Contrat.

La signature du devis ou de la convention de formation professionnelle exprime l'acceptation définitive du Client sur les prix et caractéristiques des Prestations choisies.

4.2. Modification ou annulation de la commande

Aucune modification ou annulation de commande ne sera prise en compte par la Société après acceptation du devis ou de la convention de formation professionnelle par le Client sauf accord exprès de la Société.

En cas d'annulation de la commande par le Client après sa validation, pour quelque raison que ce soit hormis la force majeure, le prix total de la commande ou l'acompte versé à la commande sera de plein droit acquis à la Société et ne pourra donner lieu à un quelconque remboursement. En cas de paiement d'un acompte, la Société pourra en outre obtenir le paiement de la totalité de la commande annulée sans aucune formalité préalable obligatoire.

Réciproquement, et hormis les cas de force majeure, en cas d'annulation de la commande par la Société, l'acompte ou le prix versé par le Client lui sera restitué dans un délai de trente (30) jours.

ARTICLE 5 - REALISATION DES PRESTATIONS

5.1. Délais d'exécution des Prestations

Les délais d'exécution des Prestations sont indiqués au Client lors de sa commande sur le devis ou dans la convention de formation professionnelle. Ces délais sont donnés à titre indicatif et dépendent d'éléments hors du contrôle de la Société, notamment la collaboration active du Client.

En toute hypothèse, le respect des délais indiqués sur le devis ne peut intervenir que si le Client est à jour de toutes ses obligations à l'égard de la Société, notamment de ses obligations de paiement.

La Société s'engage à faire ses meilleurs efforts pour respecter les délais de réalisation des Prestations annoncés au Client. Toutefois, la Société ne pourra voir sa responsabilité engagée à l'égard du Client en cas de dépassement desdits délais.

5.2. Indépendance de la Société

La Société demeure libre de la gestion de son temps, jouit de la plus grande indépendance dans l'organisation de son activité et détermine seule ses méthodes de travail, afin de fournir les Prestations.

Le personnel de la Société reste sous l'autorité hiérarchique et disciplinaire exclusive de la Société qui assure seule l'ensemble de ses obligations et droits attachés à sa qualité d'employeur et notamment la direction technique du travail, la gestion administrative, comptable et sociale de son personnel.

5.3. Accès à la Solution

Dans le cadre des Prestations de rédaction de DUERP réalisées à distance ou sous forme d'abonnement, la Société offre au Client un accès en mode SaaS à une Solution logicielle tierce.

Cette Solution permet au Client :

- d'avoir accès à la version numérique de son DUERP après sa réalisation par la Société ;
- de mettre à jour son DUERP ;
- d'indiquer la réalisation d'actions de prévention des risques ou de suivre la réalisation du programme annuel de prévention des risques professionnels ;
- de mettre à disposition le DUERP à toute personne concernée (notamment le CSE du Client le cas échant).

L'accès à la Solution nécessite l'acceptation des conditions générales d'utilisation de l'éditeur de la Solution. Seuls les utilisateurs désignés par le Client ayant accepté lesdites conditions générales d'utilisation pourront accéder à la Solution.

Ce droit d'accès est conféré pour la durée du Contrat.

L'utilisation de la Solution par le Client et les utilisateurs désignés sera réalisée conformément à sa destination, aux spécifications de son éditeur et dans les limites précisées au devis.

Le Client déclare avoir eu connaissance des conditions générales d'utilisation de la Solution qui lui ont été communiquée par la Société et en accepter les termes. Il reconnait que ces conditions d'utilisation pourront être régulièrement mises à jour par l'éditeur de la Solution.

Toute demande de support de la Solution sera réalisée par le Client directement auprès de l'éditeur de ladite Solution et dans les conditions stipulées au sein des conditions générales d'utilisation.

Il est précisé qu'en cas de non-respect par le Client ou les utilisateurs des conditions de l'éditeur de la Solution, ce dernier se réserve le droit de suspendre ou de résilier l'accès à la Solution du Client et/ou des utilisateurs concernés. Ainsi, le Client reconnait que dans cette hypothèse, la Société ne sera pas en mesure d'exécuter ses Prestations dans les conditions initialement prévues, le tout sans que sa responsabilité ne puisse être engagée.

ARTICLE 6 - OBLIGATIONS DES PARTIES

6.1. Obligations du Client

Le Client s'engage à collaborer étroitement avec la Société et à lui fournir toute information, documentation, et tous moyens utiles pour la réalisation des Prestations. A ce titre, le Client

s'oblige à communiquer toutes les informations utiles en sa possession et d'une manière générale tout document significatif utile à la Société, dont il garantit l'exhaustivité et l'authenticité. Il s'oblige à fournir à la Société en toute loyauté les informations ou documents nécessaires à l'accomplissement de ses Prestations sans omettre ceux susceptibles d'avoir une influence sur celles-ci.

Le Client s'engage d'ores et déjà à fournir dans les meilleurs délais à la Société toute pièce, document et toute information que celle-ci demanderait afin de fournir ses Prestations. Les Prestations seront réalisées sur la base de ces documents et informations, ce que le Client reconnait.

D'une manière générale le Client devra fournir toute l'assistance nécessaire pour faciliter l'intervention de la Société.

S'agissant spécifiquement des Prestations de formation, le Client s'engager à collaborer avec la Société, et notamment à :

- Communiquer l'accord de prise en charge par l'OPCO du Client à la Société avant le démarrage de la formation, le cas échéant ;
- Transmettre à la Société les informations relatives aux stagiaires participants à l'action de formation ;
- Informer les stagiaires du déroulement de la formation (date, heure, …) ;
- Transmettre au stagiaire l'ensemble des informations émanant de la Société dont cette dernière a demandé la transmission (convocation, documents, …) ;
- Dans la mesure du possible, répondre à toutes les questions qui lui seraient posées par la Société ;
- Vérifier l'identité des stagiaires participants ;
- S'assurer que la formation se déroule conformément à la règlementation en vigueur ;
- Mettre à disposition de la Société l'ensemble des éléments nécessaires au bon déroulement de la formation.

Le cas échéant, le Client devra également laisser le libre accès à la Société et à ses préposés, au site où les Prestations seront réalisées, ainsi qu'un espace suffisant pour la réalisation des Prestations dans des conditions normales. Le Client devra également permettre l'accès de la Société aux salariés du Client, à son CSE et à sa commission santé, sécurité et conditions de travail, le cas échéant, afin que la Société puisse les consulter pour l'élaboration du DUERP conformément aux dispositions du Code du travail.

Dans l'hypothèse où la Société ne pourrait avoir accès au lieu d'intervention ou accomplir normalement ses Prestations du fait du Client, la Société se réserve le droit de facturer le déplacement et le temps passé sur le site même dans le cas où aucune Prestation n'a pu être réalisée.

Par ailleurs, le Client s'engage à respecter les conditions générales d'utilisation de la Solution dont il reconnait avoir eu communication et qu'il déclare accepter expressément. Il s'engage également à ce que ses salariés, utilisateurs de la Solution, dont il se porte fort à l'égard de la Société, en respectent les termes et conditions.

6.2. Obligations de la Société

La Société fera toutes diligences et apportera tous les soins nécessaires à la bonne exécution de ses Prestations, conformément aux règles de l'art de sa profession et à la réglementation en vigueur en France.

La Société s'engage à conserver strictement confidentiels les documents et informations mis à sa disposition par le Client au titre des présentes dans les conditions de l'article 13 ci-après.

Par ailleurs, il est précisé, compte tenu de la nature des Prestations objets des présentes, que la Société n'est tenue que d'une obligation de moyens dans la mesure où ces Prestations dépendent notamment d'éléments fournis par le Client. De même, dans le cas de Prestations de rédaction du DUERP à distance, le Client reconnait que les Prestations ne pourront être réalisées en cas d'inaction du Client ou de ses préposés pour la réalisation du DUERP initial.

ARTICLE 7 - TARIFS – PAIEMENT

7.1. Tarifs

Les Prestations proposées par la Société sont réalisées aux tarifs en vigueur tels qu'indiqués sur le devis, et le cas échéant, dans la convention de formation professionnelle. Ces prix sont exprimés Hors Taxes et Toutes Taxes Comprises et tiennent compte de la TVA applicable au jour de la commande.

Ces tarifs sont fermes et non révisables pendant leur période de validité, telle qu'indiquée sur le devis ou la convention de formation professionnelle ; la Société se réservant le droit, hors cette période de validité, de modifier les prix.

Le cas échéant, les frais de déplacement, d'hébergement et de bouche sont précisés au devis ou dans la convention de formation professionnelle. La Société se réserve le droit de facturer en sus tout déplacement supplémentaire nécessaires à la bonne réalisation des Prestations non prévu initialement.

7.2. Paiement

7.2.1. Modalités de paiement des Prestations de rédaction du DUERP

Sauf précision contraire dans le devis, la Société facturera l'intégralité des Prestations ponctuelles avant envoi du DUERP définitif au Client. Les paiements sont à réaliser à réception de la facture.

Il est précisé que toutes sommes versées d'avance sont qualifiées d'acompte.

Les Prestations de rédaction du DUERP réalisées dans le cadre d'un abonnement sont facturées terme à échoir selon les modalités prévues au devis.

7.2.2. Modalités de paiement des Prestations de formation

La Société facturera un acompte dont le montant est défini dans le devis, avant réalisation des Prestations de formation.

Les factures du solde du prix des Prestations de formation seront établies et adressées à la fin de chaque session de formation au Client selon le planning de formation défini dans la convention de formation professionnelle.

Le paiement sera dû à réception de chaque facture. Le règlement s'effectuera par chèque bancaire ou par virement bancaire.

En cas de prise en charge, totale et/ou partielle d'une Prestation de formation par un opérateur de compétence (OPCO) ou tout autre organisme tiers, il appartient au Client d'entreprendre

une demande de prise en charge avant le début de la Prestation et de s'assurer du paiement par l'organisme qu'il aura désigné. La Société procèdera à la facturation selon les accords de prise en charge.

En cas de prise en charge partielle par l'organisme financeur, le reliquat sera facturé directement au Client. Dans le cas où (i) l'organisme financeur ne confirme pas la prise en charge financière de la Prestation de formation et/ou (ii) que la Société n'a pas reçu la prise en charge dudit organisme au premier jour de la formation, le coût de la Prestation sera supporté en intégralité par le Client.

7.2.3. Moyens de paiement

Les modes de paiement acceptés par la Société sont les suivants :

- prélèvement bancaire ;
- virement bancaire ;
- chèque bancaire.

Les Prestations réalisées dans le cadre d'un abonnement ne pourront être réglées que par prélèvement bancaire.

En cas de paiement par prélèvement bancaire, le Client remet à la Société un Mandat de Prélèvement SEPA dûment complété, signé et accompagné d'un relevé d'identité bancaire. Il s'engage à informer immédiatement la Société de toute modification de sa domiciliation bancaire et à lui communiquer un nouveau Mandat de Prélèvement SEPA, nécessairement avant que celle-ci ne devienne effective.

En cas de rejet de prélèvement par l'établissement bancaire de la Société, le Client sera redevable d'une indemnité forfaitaire de treize euros (13 €) auprès de la Société, nonobstant les intérêts de retard de paiement et les frais de recouvrement mentionnés ci-après.

En cas de paiement par chèque bancaire, celui-ci doit être émis par une banque domiciliée en France métropolitaine ou à Monaco. La mise à l'encaissement est réalisée à réception.

LES PAIEMENTS EFFECTUÉS PAR LE CLIENT NE SERONT CONSIDÉRÉS COMME DÉFINITIFS QU'APRÈS ENCAISSEMENT EFFECTIF PAR LA SOCIÉTÉ DES SOMMES QUI LUI SONT DUES.

7.3. Retard de paiement

En cas de retard de paiement des sommes dues par le Client au-delà des délais prévus, des pénalités de retard au taux de 15 % seront automatiquement et de plein droit acquises à la Société, sans formalité aucune ni mise en demeure préalable, sans préjudice de toute autre action que le Client serait en droit d'intenter, à ce titre, à l'encontre de la Société.

Le retard de paiement entraînera l'exigibilité immédiate de l'intégralité des sommes dues par le Client, sans préjudice de toute autre action que la Société serait en droit d'intenter, à ce titre, à l'encontre du Client. La Société se réserve en outre le droit de suspendre ou d'annuler les Prestations en cours.

De surcroît, une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, d'un montant de 40 euros sera due, par le Client de plein droit et sans notification préalable en cas de retard de paiement. La Société se réserve le droit de demander au Client une indemnisation complémentaire si les frais de recouvrement effectivement engagés dépassaient ce montant, sur présentation des justificatifs.

7.4. Escompte

Aucun escompte ne sera pratiqué par la Société pour paiement comptant, ou dans un délai inférieur à celui figurant sur la facture émise par la Société.

ARTICLE 8 - LICENCE CONCEDEE PAR LE CLIENT

Le Client concède à la Société (en ce compris ses sous-traitants) une licence non exclusive et mondiale, gratuite et cessible lui permettant d'utiliser, de reproduire et de faire héberger tout élément communiqué par le Client à la Société pour les besoins de réalisation de ses Prestations, notamment pour les besoins d'utilisation de la Solution.

La licence prendra fin automatiquement à la cessation du Contrat.

Le Client est seul responsable du contenu des éléments qu'il communique à la Société pour la réalisation des Prestations. A ce titre, le Client garantit la Société contre tout recours ou action en relation avec ces éléments qui pourrait être intenté contre cette dernière par tout tiers. Le Client s'engage à indemniser la Société contre tous dommages, pertes, préjudice, dépenses et autres frais résultant de faits dommageables du Client.

ARTICLE 9 - DROIT DE RÉTRACTATION

Pour les contrats conclus hors établissement, la Société, conformément à la règlementation en vigueur, informe le Client que lorsqu'il bénéficie de l'extension du droit de rétractation telle que prévue par l'article L. 221-3 du Code de la consommation, il a la possibilité de se rétracter sans motif dans un délai de quatorze (14) jours à compter du jour de la conclusion du Contrat.

Pour exercer son droit de rétractation, le Client doit notifier à la Société sa décision de rétractation du contrat au moyen d'une déclaration dénuée d'ambiguïté (par exemple, lettre envoyée par la poste, télécopie ou courrier électronique). Si le Client exerce son droit de rétractation par courrier électronique, la Société lui adressera sans délai un accusé de réception de la rétractation sur un support durable.

Pour que le délai de rétractation soit respecté, il suffit que le Client transmette sa communication relative à l'exercice du droit de rétractation avant l'expiration du délai de rétractation. Ce droit de rétractation s'exerce sans pénalité.

En cas de rétractation de la part du Client, la Société remboursera tous les paiements reçus du Client, sans retard excessif et, en tout état de cause, au plus tard quatorze (14) jours à compter du jour où la Société sera informée de la décision de rétractation du Client du contrat éventuel. La Société procèdera au remboursement en utilisant le même moyen de paiement que celui utilisé par le Client pour la transaction initiale. Avec son accord exprès, un autre moyen peut être utilisé. En tout état de cause, ce remboursement n'occasionnerait pas de frais pour le Client.

Conformément à l'article L. 221-25 du Code de la consommation, l'exécution des Prestations peut commencer pendant le délai de rétractation si le Client en fait la demande expresse. En conséquence, le Client ne bénéficie d'aucun droit de rétractation s'agissant de contrat de fourniture de services pleinement exécutés avant la fin du délai de rétractation et dont l'exécution a commencé avec son accord préalable.

Le Client qui a exercé son droit de rétractation du Contrat dont l'exécution a commencé, à sa demande expresse, avant la fin du délai de rétractation devra verser à la Société un montant

correspondant aux Prestations fournies jusqu'à la communication de sa décision de se rétracter ; ce montant est proportionné au prix total de la Prestation réalisée.

ARTICLE 10 - DUREE – RESILIATION

10.1. Durée des Prestations de rédaction du DUERP

Le présent Contrat est conclu pour une durée déterminée commençant à courir à compter de la date de signature du devis par le Client. La durée du contrat est mentionnée sur le devis. Elle sera soit :

(i) de la durée des Prestations, telle que définie au devis ; soit

(ii) pour les abonnements, d'une durée d'un an renouvelable tacitement pour des périodes successives de même durée, à défaut de dénonciation par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai raisonnable avant son terme. Ce délai raisonnable est égal à un mois par année de relation commerciale.

10.2. Durée des Prestations de formation

La date d'effet et la durée de la formation professionnelle seront mentionnées dans la convention de formation professionnelle.

Les sessions de formation doivent se dérouler au cours de la période de validité mentionnée au sein de la convention de formation professionnelle. Il est précisé que le calendrier des sessions de formations devant être réalisées pendant la période, sera transmis par la Société au Client postérieurement.

10.3. Résiliation anticipée des Prestations de rédaction de DUERP

Le Contrat pourra être résilié par anticipation par la Société en cas d'inexécution par le Client de l'une quelconque des obligations stipulées aux articles 5.3, 6.1, 7, 8, 13, 14 et 17 des présentes conditions générales.

La résiliation anticipée interviendra quinze (15) jours après une mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la partie défaillante, indiquant l'intention de faire application de la présente clause résolutoire expresse, restée sans effet.

La cessation des présentes, pour quelque cause que ce soit, et notamment en cas de résiliation anticipée, entraînera l'arrêt des Prestations ainsi que l'exigibilité immédiate des sommes dues à la Société pour les Prestations d'ores et déjà réalisées ou en cours de réalisation, sans préjudice de tout autre dommage et intérêts pouvant être demandés en cas de résiliation pour manquement contractuel.

10.4. Report, annulation et résiliation des Prestations de formation

10.4.1. A l'initiative de la Société

- Report ou annulation des Prestations de formation :

La Société pourra, avant le début de la formation, reporter ou annuler la formation si le nombre minimum de stagiaires requis n'est pas atteint. La Société informera le Client dans les meilleurs délais et au moins sept (7) jours avant le début de la formation selon tous moyens écrits à sa convenance. En tout état de cause le Client ne pourra demander aucun dommage et intérêt.

- Résiliation de la convention de formation professionnelle :

La Société pourra résilier la convention de formation professionnelle :

(i) En cas de violation ou d'inexécution de l'une des obligations stipulées à l'article 6.1, 7, 13, 14 ou 17 des Conditions Générales ou de l'une des obligations de la convention de formation professionnelle, par le Client, notamment ses obligations de paiement et de présence, la Société aura la faculté de résilier le Contrat de plein droit après une mise en demeure par courrier recommandé avec demande d'avis de réception restée infructueuse pendant un délai de huit (8) jours à compter de sa première présentation au Client. Ainsi, la Société conservera la totalité des sommes payées correspondant aux heures de formation réalisées.

(ii) De manière générale et en application de l'article L. 6354-1 du code du travail, il est convenu entre les parties, que faute de la réalisation totale ou partielle de la Prestation de formation dès lors que celle-ci a commencé, seules les Prestations effectivement dispensées sont dues au prorata temporis de leur valeur prévue dans la convention de formation professionnelle sauf s'il s'agit d'une résiliation fautive aux torts du Client et/ou du stagiaire.

10.5. A l'initiative du Client

- Report ou annulation de la formation :

Toute annulation ou report de la formation doit être signalé par écrit à la Société.

(i) Une annulation ou un report, intervenant plus de quinze (15) jours ouvrables avant la date de début de la formation, ne donnera lieu à aucune facturation.

(ii) Une annulation ou un report, intervenant entre sept (7) et quinze (15) jours ouvrables avant la date de début de la formation, donnera lieu à une facturation au Client de 25% du coût de la session de formation prévue initialement.

(iii) Une annulation ou un report, intervenant moins de sept (7) jours ouvrables avant la date de début de la formation, donnera lieu à une facturation au Client de 50% du coût de la session de formation prévue initialement.

- Résiliation du Contrat :

Le Client pourra résilier le Contrat en cas d'inexécution suffisamment grave par la Société, sous réserve de l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception restée infructueuse pendant un délai de huit (8) jours à compter de sa réception par la Société.

ARTICLE 11 - RESPONSABILITÉ – GARANTIE

11.1. Responsabilité du Client

Le Client fait son affaire et est seul responsable du respect des lois et réglementations applicables à son activité et notamment de ses obligations en matière de sécurité et de prévention à l'égard de ses salariés.

Il déclare connaitre les obligations d'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs qui lui sont applicables en qualité d'employeur, ainsi que les obligations de

transcription de ces risques dans le DUERP, d'actualisation et de mise à disposition du DUERP selon les conditions énoncées par les articles L. 4121-3 et suivants et R.4121-1 et suivants du Code du travail.

La Société ne saurait en aucun cas se substituer au Client pour le respect de ces obligations. Le Client reconnait que le non-respect de ces obligations légales est assorti de sanctions.

En aucun cas la Société ne pourra se substituer aux prérogatives ou obligations propres de la gérance du Client, les Prestations exécutées au titre des présentes étant exclusives de toute immixtion dans sa gestion.

Le Client reconnait également que la réalisation du DUERP transcrivant les résultats de l'évaluation des risques ne saurait seule suffire à valoir respect par l'employeur de son obligation de prévention à l'égard de ses salariés.

11.2. Responsabilité de la Société

Il est précisé, compte tenu de la nature des Prestations objets des présentes, que la Société n'est tenue que d'une obligation de moyens.

D'une manière générale, la Société ne saurait être tenue responsable des dommages directs et/ou indirects subis par le Client notamment :

- en cas d'information inexacte impactant les conseils et préconisations fournies. Les recommandations et conseils émis dans le cadre de ces Prestations sont basés sur les informations communiquées par le Client à la Société et sur les besoins exprimés par celui-ci.

- en cas de retard ou de suspension des Prestations imputable au Client, à un tiers, ou en cas de force majeure.

- en cas de non-respect par le Client de ses propres obligations ou de retard dans l'exécution de ses obligations et notamment concernant la réalisation du DUERP par le Client dans le cadre des Prestations réalisées à distance.

- en l'absence de fourniture par le Client des documents ou informations demandés par la Société dans les délais impartis.

La responsabilité contractuelle de la Société ne peut être recherchée que dans la limite des Prestations qui lui ont été confiées aux termes du Contrat.

EN AUCUN CAS, LA SOCIÉTÉ NE POURRA ÊTRE TENUE RESPONSABLE DES PRÉJUDICES INDIRECTS, TELS QUE PRÉJUDICE COMMERCIAL, PERTE DE DONNÉES, PERTE DE COMMANDES, ATTEINTE À L'IMAGE DE MARQUE, TROUBLE COMMERCIAL QUELCONQUE, PERTE DE BÉNÉFICES, DE GAINS ET/OU DE PROFITS, PERTE DE CHANCE, PERTE DE CLIENTS. EN TOUT ÉTAT DE CAUSE, LE MONTANT DES DOMMAGES-INTÉRÊTS QUI POURRAIENT ÊTRE MIS À LA CHARGE DE LA SOCIÉTÉ EN APPLICATION DES PRÉSENTES, TOUT PRÉJUDICE CONFONDU ET CUMULÉ, SI SA RESPONSABILITÉ ÉTAIT ENGAGÉE, NE POURRA EXCÉDER LE MONTANT EFFECTIVEMENT PAYE PAR LE CLIENT AU TITRE DU CONTRAT.

PAR AILLEURS, ET CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 2254 DU CODE CIVIL, AUCUNE ACTION JUDICIAIRE VISANT A ENGAGER LA RESPONSABILITE CIVILE DE LA SOCIETE NE POURRA ETRE INTENTEE PLUS D'UNE ANNEE SUIVANT LA DATE OU LE CLIENT A CONNU OU AURAIT DU CONNAITRE LES FAITS LUI PERMETTANT DE L'EXERCER.

ARTICLE 12 - FORCE MAJEURE

La responsabilité des parties ne pourra être mise en cause en cas de force majeure l'ayant empêchée d'exécuter ses obligations au titre du Contrat, au sens de l'article 1218 du Code civil.

Sont entendus comme des cas de force majeure, tous événements hors du contrôle de la partie qui s'en prévaut, qui ne pouvait être raisonnablement prévus lors de la conclusion du Contrat, dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées et qui empêchent l'exécution de son obligation par cette partie, y compris sans que cette énumération ne soit limitative :

- les interruptions de fonctionnement des réseaux de télécommunications ou d'Internet ;
- les événements naturels (foudre, incendie, inondation, tremblements de terre, etc.) ;
- les faits de guerre, émeutes et attentats ;
- les grèves ou conflits de travail internes ou externes ;
- le lock-out de l'entreprise ;
- le blocage des moyens de transport pour quelque raison que ce soit ;
- les pandémies, les épidémies, les crises sanitaires ;
- les guerres ;
- les cyber attaques.

Lorsqu'elle entend se prévaloir d'un événement de force majeure l'empêchant d'exécuter tout ou partie de ses obligations dans le cadre du Contrat, la partie affectée doit en avertir immédiatement l'autre partie, par tout moyen et en donner la confirmation par écrit dans un délai de trente (30) jours ouvrés à compter de la survenance de l'événement. Elle s'efforce de tenir régulièrement informée l'autre partie de l'évolution de la situation.

Si la situation de force majeure persiste pendant une durée supérieure trois (3) mois sans qu'il y ait d'accord entre les parties pour faire face à cette situation, chacune des parties aura le droit de résilier le Contrat. La résiliation, dans une telle hypothèse, devra être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception et prendra effet à la date de réception de ladite lettre, ou à défaut à la date de sa première présentation.

ARTICLE 13 - CONFIDENTIALITE

Les parties s'engagent à titre de clause de confidentialité, pendant toute la durée du Contrat et **pendant une durée de cinq (5) années après sa cessation**, pour quelque cause que soit, à la confidentialité la plus totale, en s'interdisant de divulguer, directement ou indirectement, le contenu du présent Contrat ainsi que toutes les informations, savoir-faire, données, documents, quel qu'en soit le contenu notamment commercial, financier, statistique ou technique y compris celles relatives à l'activité de l'autre partie, ses méthodes, et stratégies, quel qu'en soit la forme ou le support, dont elles peuvent avoir connaissance dans le cadre de l'exécution du Contrat ou de sa négociation (ci-après « *les Informations Confidentielles* »).

Il en ira ainsi à la seule exception des informations qui sont dans le domaine public à la date de signature des présentes ou qui y tomberaient sans manquement de la part de l'une des parties à son obligation de confidentialité définie au titre du présent article.

Les parties doivent limiter la divulgation des informations aux seuls employés ayant à en connaître aux seules fins de l'exécution du Contrat, et pour lesquels elles se portent fort du respect de la présente obligation de confidentialité.

Les parties se portent également fort du respect de ces obligations par leurs associés actuels et futurs, et par leurs dirigeants de fait ou de droit.

Les engagements ci-dessus, s'entendent de toute action directe ou indirecte, personnellement ou par personne interposée, pour leur propre compte ou celui d'un tiers.

ARTICLE 14 - NON-SOLLICITATION

Le Client s'interdit expressément de solliciter en vue d'une embauche ou d'embaucher directement ou indirectement tout membre du personnel de la Société.

La présente interdiction s'applique pendant toute la durée du présent Contrat et pendant les deux (2) ans qui suivront sa cessation, pour quelque cause que ce soit.

En cas d'infraction à la présente clause, le Client sera tenu de payer immédiatement à la Société, à titre de clause pénale, une indemnité forfaitaire d'un montant égal à douze (12) mois du dernier salaire brut mensuel de la personne sollicitée ou embauchée, majorée de tous les frais de recrutement d'un remplaçant, en cas de sollicitation d'un salarié.

ARTICLE 15 - REFERENCE

Le Client autorise la Société à répertorier la dénomination de son entreprise, son nom commercial, son logo, sa marque, la description de son activité et d'une manière générale tout signe distinctif appartenant ou exploité par le Client en référence dans une liste de clients qui peut être diffusée à des fins de prospection et de promotion, par tous modes d'exploitation connus ou inconnus à ce jour et sur tous supports de communication, sur tous médias notamment par télédiffusion et par tout moyen de communication électronique tels que le réseau internet (site internet, réseaux sociaux…) quel qu'en soit le format (html etc…) et quel qu'en soit le vecteur et l'appareil de réception.

La présente autorisation est consentie à la Société pour le monde entier et pour une durée de cinq (5) ans, à titre gratuit et sans contrepartie.

ARTICLE 16 - PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Dans le cadre de la réalisation de ses Prestations, la Société est amenée à traiter certaines données à caractère personnel en qualité de sous-traitant, et le Client, en qualité de responsable de traitement. La Société et le Client s'engagent à traiter ces données dans le respect de la règlementation applicable et conformément à l'accord de sous-traitance de données à caractère personnel annexé aux présentes (**ANNEXE 1**).

ARTICLE 17 - CESSION DU CONTRAT

Les présentes étant conclues *intuitu personae* à l'égard du Client, ce dernier ne pourra céder, transférer ou sous-traiter tout ou partie de ses droits et obligations au titre du présent Contrat sans autorisation écrite préalable de la Société sous peine de résiliation du Contrat à ses torts exclusifs.

De plus, toutes modifications qui pourraient intervenir dans la personne du Client telles que par exemple, fusion, scission, absorption, apport partiel d'actif, cession, transfert à une filiale et tout autre accord juridique ou commercial avec un tiers, sont soumises à l'information de la Société qui pourra, si elle le souhaite, résilier le Contrat par notification au Client d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

En revanche, l'« *intuitu personae* » n'étant pas réciproque, les modifications qui pourraient intervenir dans la personne de la Société, telles que par exemple, fusion, scission, absorption,

apport partiel d'actif, cession, transfert à une filiale et tout autre accord juridique ou commercial avec un tiers, seraient sans effet sur l'existence ou l'exécution du Contrat.

ARTICLE 18 - DIVERS

18.1. Indépendance réciproque

Par les présentes, les parties déclarent et reconnaissent qu'elles sont et demeureront des partenaires commerciaux et professionnels indépendants et que le présent Contrat ne doit pas être interprété comme constituant un rapport d'employeur et employé, ni comme constituant une entreprise commune.

18.2. Nullité d'une clause

La nullité d'une ou plusieurs stipulations du Contrat n'affecte pas la validité des autres stipulations du Contrat. Le cas échéant, les parties feront leurs meilleurs efforts pour substituer à la clause frappée de nullité, une clause qui se rapproche le plus possible de son contenu d'un point de vue juridique et économique.

18.3. Intégralité

Les parties déclarent expressément que les présentes conditions générales et le devis ou la convention de formation professionnelle, à l'exclusion de tous autres documents tels que prospectus, catalogues ou plaquettes publicitaires, représentent l'intégralité des engagements existants entre elles.

Toutes les modifications qui pourraient être apportées au présent Contrat devront faire l'objet d'un accord exprès et écrit des deux parties.

18.4. Tolérance

Le fait que l'une des parties n'insiste pas sur l'exécution d'une clause ou d'une condition, ou n'exerce pas un droit ou un privilège en vertu du présent Contrat, ne devra pas être interprété comme une renonciation à ladite clause, condition, droit ou privilège.

18.5. Élection de domicile

Pour l'exécution du présent Contrat ainsi que de ses suites, les parties font respectivement élection de domicile en leurs sièges sociaux ou adresses indiqués en tête des présentes pour la Société et lors de sa commande pour le Client.

18.6. Preuve

Les registres informatisés, conservés dans les systèmes informatiques de la Société dans des conditions raisonnables de sécurité, seront considérés comme les preuves des communications, des commandes et des paiements intervenus entre les parties.

ARTICLE 19 - DROIT APPLICABLE – LITIGE

Le Contrat est soumis au droit français.

En cas de différend entre les parties, celles-ci s'engagent à négocier afin de trouver une solution à l'amiable dans leurs intérêts mutuels.

DANS LE CAS OU LES PARTIES NE SERAIENT PAS PARVENUES A UNE SOLUTION AMIABLE DANS LES TRENTE (30) JOURS À COMPTER DE LA SOLLICITATION DE LA PARTIE LA PLUS DILIGENTE, TOUT LITIGE RELATIF À LA CONCLUSION, L'INTERPRÉTATION, L'EXÉCUTION OU LA CESSATION DU PRÉSENT CONTRAT SERA SOUMIS À LA COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX STATUANT DANS LE RESSORT DE LA COUR D'APPEL DE MONTPELLIER, Y COMPRIS EN RÉFÈRE, NONOBSTANT L'APPEL EN GARANTIE OU LA PLURALITÉ DE DÉFENDEURS.

EN CAS DE LITIGE, TOUTE RÉCLAMATION DOIT ÊTRE ADRESSÉE A LA SOCIETE PAR COURRIER RECOMMANDÉ AVEC ACCUSÉ DE RÉCEPTION.

Pour les contrats conclus hors établissement, la Société, conformément à la règlementation en vigueur, informe le Client que lorsqu'il bénéficie de l'extension des dispositions du Code de la consommation telle que prévue par l'article L. 221-3 du Code de la consommation, il peut recourir à une médiation conventionnelle, ou à tout mode alternatif de règlement des différends (conciliation, par exemple) en cas de contestation.

A cet effet, le Client doit saisir le médiateur suivant :

SAS MEDIATION SOLUTION
222, chemin de la bergerie
01800 SAINT JEAN DE NIOST
+33 04 82 53 93 06
https://sasmediationsolution-conso.fr/processus-mediation/saisir-le-mediateur

Le litige ne peut notamment pas être examiné par le médiateur si :

- le Client ne justifie pas avoir tenté, au préalable, de résoudre son litige directement auprès de la Société par une réclamation écrite ;
- la demande est manifestement infondée ou abusive ;
- le litige a été précédemment examiné ou est en cours d'examen par un autre médiateur ou par un tribunal ;
- le Client a introduit sa demande auprès du médiateur dans un délai supérieur à un an à compter de sa réclamation écrite auprès de la Société ;
- le litige n'entre pas dans son champ de compétence.

Si vous vous rétractez, vous pouvez utiliser le formulaire détachable ci-dessous
✂----------

RETRACTATION DE COMMANDE

Compléter, signer ce formulaire et l'envoyer par courrier à l'adresse :
EVAL RESQUIS
849 Rue Favre de Saint-Castor
Immeuble Green Valley
34080 MONTPELLIER
ou par courriel : contact@evalresquis.fr

Je vous notifie par la présente ma rétractation du contrat ci-dessous :
- souscrit le _____
- nom du client : _____
- adresse du client : _____

_____

_____

Date _____
Uniquement en cas de notification du présent formulaire sur papier :
Signature du client :

ANNEXE 1 – ACCORD DE SOUS-TRAITANCE DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

ARTICLE 1 – RESPECT DE LA RÈGLEMENTATION EN VIGUEUR

Dans le cadre de l'exécution des Prestations par la Société, cette dernière est amenée à traiter certaines données à caractère personnelles en qualité de sous-traitant (ci-après « *le Sous-Traitant* »). Le Client agit pour sa part, en qualité de responsable de traitement (ci-après « *le Responsable de Traitement* »). Dans le cadre de ce traitement de données à caractère personnel, objet des présentes, les Parties s'engagent à respecter la règlementation en vigueur.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DU TRAITEMENT

Le Sous-Traitant est autorisé à traiter pour le compte du Responsable de Traitement les données à caractère personnel nécessaires pour fournir les Prestations définies au Contrat.

La nature des opérations réalisées sur les données est l'accès aux données, l'utilisation de ces données aux fins de réalisation des Prestations et la sauvegarde de ces données sur une Solution logicielle tierce accessible en SaaS.

Les données à caractère personnel traitées sont les données d'identification (nom, prénom, numéro de téléphone et adresse email) et des informations professionnelles (poste de travail) relatives aux salariés du Responsable de Traitement.

La durée du traitement correspond à la durée de la relation contractuelle entre le Sous-Traitant et le Responsable de Traitement.

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DU SOUS-TRAITANT VIS-À-VIS DU RESPONSABLE DE TRAITEMENT

Le Sous-Traitant accepte et garantit ce qui suit :

3.1. il traitera les données à caractère personnel pour le compte exclusif du Responsable de Traitement conformément à la règlementation en vigueur, aux finalités déterminées par lui, aux instructions transmises par écrit par ce dernier, et conformément aux présentes clauses ;

3.2. il dispose des mesures techniques et d'organisation liées à la sécurité spécifiées aux présentes afin de traiter les données à caractère personnel communiquées ;

3.3. il communiquera par écrit sans retard au Responsable de Traitement :

- toute demande contraignante de divulgation des données à caractère personnel émanant d'une autorité de maintien de l'ordre, sauf disposition contraire, telle qu'une interdiction de caractère pénal visant à préserver le secret d'une enquête policière ;
- toute obligation de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit français, avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public ;
- tout accès fortuit ou non autorisé ;
- toute demande reçue directement des personnes concernées sans répondre à cette demande, à moins qu'il n'ait été autorisé par écrit à le faire ;
- toute impossibilité ou incapacité de se conformer aux instructions du Responsable de Traitement notamment en raison d'une potentielle violation de

la règlementation l'empêchant de remplir ses obligations, auquel cas, ce dernier a le droit de suspendre et/ou de résilier les présentes ;

3.4. dans le cadre de leur obligation de collaboration, le Sous-Traitant répondra dans les meilleurs délais aux demandes de renseignements du Responsable de Traitement relatives à ses opérations de traitement, il aidera le Responsable de Traitement pour la réalisation d'analyses d'impact relatives à la protection des données et pour la réalisation de la consultation préalable de la CNIL sur demande de ce dernier ;

3.5. il garantit la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre des présentes et il veillera à ce titre, à ce que son personnel autorisé à traiter les données à caractère personnel s'engage également à respecter la confidentialité ou qu'il soit soumis à une obligation légale de confidentialité et reçoive la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel ;

3.6. il s'engage à prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DU RESPONSABLE DE TRAITEMENT VIS-À-VIS DU SOUS-TRAITANT

Le Responsable de Traitement accepte et s'assure de ce qui suit :

4.1. il a chargé, et chargera le Sous-Traitant de traiter les données à caractère personnel selon des instructions et pour des finalités conformes au RGPD, au droit français et aux présentes clauses pendant toute la durée des présentes ;

4.2. le Sous-Traitant présente les garanties suffisantes de sécurité pendant toute la durée des présentes, conformément à la règlementation en vigueur ;

4.3. il veillera au respect des mesures de sécurité spécifiées aux présentes, et d'une manière générale, il s'assure du respect d'une sécurité suffisante en vertu de la règlementation en vigueur, afin de protéger les données à caractère personnel contre une destruction fortuite ou illicite, une perte fortuite, une altération, une divulgation ou un accès non autorisé, notamment lorsque le traitement suppose la transmission de données par réseau, et contre toute autre forme illicite de traitement et il s'assure que ce niveau de sécurité est adapté aux risques liés au traitement et à la nature des données à protéger, eu égard au niveau technologique et au coût de mise en œuvre du traitement ;

4.4. il fournira au Sous-Traitant les données visées à l'article 2 des présentes ;

4.5. il documentera par écrit et transmettra au Sous-Traitant toute instruction supplémentaire concernant le traitement des données qui se rajouterait aux instructions initiales ;

4.6. il supervise le traitement, y compris en réalisant des audits et inspections auprès du Sous-Traitant.

ARTICLE 5 – SOUS-TRAITANCE ULTÉRIEURE

5.1. Le Sous-Traitant peut faire appel à un autre sous-traitant (ci-après, le « Sous-Traitant Ultérieur ») pour mener des activités de traitement spécifiques. Dans ce cas, il informe préalablement et par écrit le Responsable de Traitement de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres Sous-

Traitants Ultérieurs. Cette information doit indiquer les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du Sous-Traitant Ultérieur et les dates du contrat de sous-traitance. Le Responsable de Traitement dispose d'un délai de 10 jours à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. Cette sous-traitance ne peut être effectuée que si le Responsable de Traitement n'a pas émis d'objection pendant le délai convenu, étant précisé que toute objection du Responsable de Traitement devra être justifiée.

5.2. En tout état de cause, le Sous-Traitant Ultérieur est tenu de respecter les obligations des présentes pour le compte et selon les instructions du Responsable de Traitement.

Il appartient au Sous-Traitant initial de s'assurer que le Sous-Traitant Ultérieur présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du RGPD et de la loi française relative à la protection des données.

Le Sous-Traitant initial demeure pleinement responsable à l'égard du Responsable de Traitement en cas de manquement, par le Sous-Traitant Ultérieur, aux obligations en matière de protection des données qui lui incombent conformément audit accord écrit et à la règlementation en vigueur.

Plus spécifiquement, en cas de recours à un Sous-Traitant Ultérieur impliquant un transfert de données vers un pays tiers ne présentant pas de garanties suffisantes au sens du RGPD, le Sous-Traitant devra conclure avec le Sous-Traitant Ultérieur un contrat conforme à la règlementation en vigueur.

5.3. La responsabilité civile du Sous-Traitant Ultérieur est limitée à ses propres activités de traitement conformément aux présentes.

ARTICLE 6 – DROIT DES PERSONNES CONCERNÉES

6.1. Droit d'information des personnes concernées

Il appartient au Responsable de Traitement de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

6.2. Exercice des droits des personnes

Dans la mesure du possible, le Sous-Traitant doit aider le Responsable de Traitement à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage), et droit de définir des directives relatives au sort de ses données après son décès.

Lorsque les personnes concernées exercent auprès du Sous-Traitant des demandes d'exercice de leurs droits, le Sous-Traitant doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique au Responsable de Traitement

ARTICLE 7 – VIOLATIONS DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

7.1. Notification des violations de données à caractère personnel au Responsable de Traitement

Le Sous-Traitant notifie au Responsable de Traitement toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 48 heures après en avoir pris connaissance et par tout moyen écrit. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au Responsable de Traitement, si nécessaire, de notifier cette violation à la CNIL.

7.2. Notification des violations de données à caractère personnel à la CNIL et communication à la personne concernée

Le Responsable de Traitement fera son affaire personnelle de la notification de la violation de données à caractère personnel à la CNIL ainsi que de sa communication aux personnes concernées. Le Sous-Traitant reconnait ainsi qu'il n'est pas autorisé à réaliser ces notifications et communication au nom et pour le compte du Responsable de Traitement.

ARTICLE 8 – RESPONSABILITES

8.1. Responsabilité envers la personne concernée

Les Parties acceptent et reconnaissent que toute personne concernée, ayant subi un dommage du fait d'un manquement par les Parties ou par un Sous-Traitant Ultérieur à l'une quelconque de leurs obligations respectives en vertu des présentes et de la règlementation en vigueur, a le droit d'obtenir la réparation du préjudice subi dans sa totalité de la part du Responsable de Traitement ou du Sous-Traitant.

La Partie dont la responsabilité sera engagée ne peut s'exonérer de sa responsabilité que si elle prouve que le fait qui a provoqué le dommage ne lui est nullement imputable.

Toutefois, le Sous-Traitant ne peut invoquer un manquement par un Sous-Traitant Ultérieur à ses obligations pour échapper à ses propres responsabilités.

La responsabilité du Sous-Traitant Ultérieur est limitée à ses propres activités de traitement conformément aux présentes clauses.

8.2. Partage de responsabilités entre le Sous-Traitant et le Responsable de Traitement

Si l'une des Parties répare la totalité du préjudice subi par une personne concernée, elle peut en réclamer la part de réparation correspondant à la part de responsabilité de l'autre Partie dans le dommage.

Sans préjudice des éventuelles actions en réparation intentées par la personne concernée ou des éventuelles sanctions prononcées par la CNIL ou toute autre autorité compétente, chaque Partie est responsable envers l'autre des dommages qu'elle lui cause par suite d'un manquement aux présentes clauses.

La responsabilité entre les Parties se limite au dommage effectif subi, à l'exclusion des dommages indirects tels que préjudice commercial, atteinte à l'image de marque, trouble commercial quelconque, perte de bénéfices, de gains et/ou de profits, perte de chance, perte de clients. En tout état de cause, le montant des dommages-intérêts qui pourraient être mis à la charge du Sous-Traitant en application des présentes, tout préjudice confondu et cumulé, si sa responsabilité était engagée, ne pourra excéder une somme correspondant au montant annuel HT du Contrat conclu avec le Responsable de Traitement et effectivement payé par lui.

ARTICLE 9 – DELEGUES A LA PROTECTION DES DONNEES

Les Parties se communiquent mutuellement le nom et les coordonnées de leur délégué à la protection des données, s'ils en ont désigné un conformément à l'article 37 du RGPD.

ARTICLE 10 – REGISTRE DES ACTIVITES DE TRAITEMENT

Les Parties déclarent tenir un registre écrit de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées en vertu des présentes comprenant :

- le nom et les coordonnées du Responsable de Traitement, du Sous-Traitant et des éventuels Sous-Traitants Ultérieurs et, le cas échéant, du délégué à la protection des données de chacun d'eux ;

- les catégories de traitements effectués ;

- le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du RGPD, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées ;

- dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, y compris entre autres, selon les besoins :
    - la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
    - des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
    - des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
    - une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

ARTICLE 11 – RÉSILIATION

11.1. En cas de manquement par une Partie à l'une de ses obligations, l'autre Partie peut temporairement suspendre le contrat jusqu'à ce qu'il soit remédié au manquement ou que le contrat soit résilié.

11.2. Le Sous-Traitant pourra résilier le contrat, sans préjudice des autres droits qu'il pourrait faire valoir à l'encontre du Responsable de Traitement, dans les cas suivants :
- la suspension du transfert conformément à l'article 11.1. des présentes, pendant une durée supérieure à un mois ;
- en cas de violation par le Responsable de Traitement d'une de ses obligations prévues aux articles 1, 2, 4, 6, 9, 10 des présentes.

Cette résiliation interviendra après mise en demeure adressée par courrier recommandée avec demande d'avis de réception, demeurée sans effet quinze (15) jours calendaires après sa réception.

ARTICLE 12 – SORT DES DONNEES APRES LA CESSATION DES RELATIONS CONTRACTUELLES

12.1. Les Parties conviennent qu'au terme des présentes, le Sous-Traitant et le Sous-Traitant Ultérieur, pour qui il se porte fort, s'engagent à transmettre l'ensemble des données à

caractère personnel au nouveau sous-traitant désigné par le Responsable de Traitement, dans les délais qu'il conviendra au Sous-Traitant et sur un support de son choix. Cette transmission doit s'accompagner de la destruction de toutes les copies existantes.
Le Responsable de Traitement reconnait expressément que la destruction des données ou de leurs copies ne pourra être demandée en cas d'obligation de conservation légale ou règlementaire à laquelle serait soumis le Sous-Traitant ou le Sous-Traitant Ultérieur, et ce, dans la limite des données et de la durée strictement nécessaires au respect de ladite obligation.
Dans ce cas, le Sous-Traitant garantit qu'il assurera la confidentialité des données à caractère personnel transférées et qu'il ne traitera plus activement ces données. Il se porte également fort que le Sous-Traitant Ultérieur respectera également cette obligation.

12.2. Le Sous-Traitant et le Sous-Traitant Ultérieur, pour qui le Sous-Traitant se porte fort, devront justifier à toute date du respect des obligations prévues au paragraphe 1 sur demande du Responsable de Traitement et/ou de la CNIL.

ARTICLE 13 – REPRESENTATION, MEDIATION, JURIDICTION ET COOPERATION AVEC LES AUTORITES DE CONTROLE

13.1. Les Parties ont connaissance et acceptent que la personne concernée a le droit de se faire représenter par une association ou un autre organisme à but non lucratif si elle en exprime le souhait conformément à la règlementation en vigueur.

13.2. Les Parties acceptent que la personne concernée puisse demander réparation du préjudice subi dans les conditions de l'article 8.1 des présentes, soit en soumettant le litige à la médiation d'une personne indépendante ou, le cas échéant, de l'autorité de contrôle ; soit en portant le litige devant les tribunaux de l'État membre où le Responsable de Traitement est établi.

Les Parties conviennent que le choix effectué par la personne concernée ne remettra pas en cause le droit procédural ou matériel de cette dernière d'obtenir réparation conformément à d'autres dispositions du droit national ou international.

ARTICLE 14 – MODIFICATION

Les Parties s'engagent à ne pas modifier les présentes clauses. Les Parties restent libres d'inclure d'autres clauses à caractère commercial qu'elles jugent nécessaires, à condition qu'elles ne contredisent pas les présentes clauses.

ARTICLE 15 – MESURES DE SECURITE

Le Responsable de Traitement et le Sous-Traitant s'engagent à mettre en œuvre les mesures techniques et d'organisation liées à la sécurité des données.

Pour sa part le Sous-Traitant a mis en œuvre les mesures de sécurité suivantes :

- Il a informé et sensibilisé les personnes manipulant les données à caractère personnel ;
- Il a défini un identifiant (« login ») unique pour chaque utilisateur et a adopté une politique de mot de passe utilisateur conforme aux recommandations de la CNIL ;
- Il oblige l'utilisateur à changer le mot de passe attribué automatiquement ou par un administrateur ;
- Il réalise une revue annuelle des habilitations et supprime les permissions d'accès obsolètes ;

- Il prévoit une procédure de verrouillage automatique de session sur ses postes de travail ;
- Il utilise des antivirus régulièrement mis à jour sur ses postes de travail ainsi qu'un pare-feu (« firewall ») logiciel ;
- Il procède à des sauvegardes ou des synchronisations régulières des données ;
- Il sécurise ses réseaux Wi-Fi, notamment en mettant en œuvre le protocole WPA3 ;
- Il limite l'accès aux outils et interfaces d'administration aux seules personnes habilitées ;
- Il installe sans délai les mises à jour critiques ;
- Il effectue des sauvegardes régulières, stocke les supports de sauvegarde dans un endroit sûr et protège les sauvegardes, notamment durant leur convoyage ;
- Il efface les données de tout matériel informatique avant sa mise au rebut.